

# Fixation des tarifs d'utilisation des salles communales

## Approbation

Vote conseil communal : 07 février 2018  
Approbation ministérielle : 12 avril 2018  
Publication au Mémorial : n° 1151 du 03 mai 2018

## Texte du règlement

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont reconnues comme sociétés ou associations locales au sens du présent texte celles qui ont leur siège dans la commune de Rosport-Mompach, ont déposé leurs statuts à la commune, déploient l'essentiel de leurs activités sur le plan local et comportent une majorité de membres résidant dans la commune.

Par sociétés ou associations non locales on entend celles qui sont étrangères à la commune de Rosport-Mompach.

Par particulier on entend toute personne qui rapporte la preuve d'avoir son domicile ou sa résidence habituelle dans la commune de Rosport-Mompach et qui est inscrite sur le registre principal du registre communal des personnes physiques de la commune de Rosport-Mompach.

**Art. 2.** Les salles communales sont gratuitement mises à la disposition des sociétés et associations locales et aux sections locales d'organisations syndicales, politiques et confessionnelles.

**Art. 3.** La mise à disposition des salles communales à des particuliers, aux membres du personnel communal et aux sociétés privées ayant leur siège dans la commune, est soumise au paiement des tarifs suivants:

Objet de la location	Tarif par manifestation et par journée
<b>Centre polyvalent à Born</b> a) foyer avec comptoir b) cuisine	200 € 100 €
<b>Centre polyvalent « Hierber Scheier » à Herborn</b> a) salle de fêtes	400 €
<b>Maison communale à Mompach</b> a) salles de fêtes et « Café um Buer »	150 €
<b>Centre culturel « A Lannen » à Osweiler</b> a) foyer b) salle de fêtes avec foyer c) cuisine	200 € 400 € 100 €
<b>Centre culturel « Reemerhof » à Rosport</b> a) salle de fêtes	400 €
<b>Pavillon « Sauerpark » à Rosport</b> a) pavillon	400 €
<b>Centre polyvalent « Fräihof » à Steinheim</b> a) foyer b) salle de fêtes avec foyer c) cuisine	200 € 400 € 100 €

L'utilisateur aux termes du présent article doit déposer au moins trois jours ouvrables avant la manifestation une caution de 500 € à la recette communale. La caution servira à couvrir le cas échéant les frais de nettoyage, de dégâts causés au bâtiment, à l'équipement ou au matériel, respectivement à remplacer les objets volés ayant fait partie de l'inventaire du bâtiment. La caution sera remboursée après la manifestation, déduction faite du montant des dégâts éventuellement causés et des frais de nettoyage.

En cas de litige, la caution restera déposée à la commune jusqu'à la régularisation définitive de l'affaire. Si les frais réels des dégâts et du nettoyage s'avèrent supérieurs au montant de la caution, l'utilisateur devra supporter cette différence.

Pour constater d'éventuelles dégradations avant ou après les manifestations, un état des lieux sera dressé avant et après toute manifestation par un membre du personnel communal à désigner par le collège des bourgmestre et échevins.

**Art. 4.** Sont abrogées toutes les dispositions contraires aux articles qui précèdent et notamment:

- le règlement-taxe du conseil communal de Mompach du 17 mars 2017 concernant les tarifs d'utilisation des salles communales
- le règlement-taxe du conseil communal de Rosport du 19 juillet 2012 sur les tarifs d'utilisation des centres culturels et polyvalents à Osweiler, Rosport et Steinheim et le nouveau Pavillon dans le « Sauerpark » à Rosport.